



Présidence du Conseil d'Etat

Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates

Staatskanzlei



2014.01877

**CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS**

**Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat**

Vu la requête du 10 février 2014 de la commune municipale de Grimisuat, sollicitant l'homologation de modifications de son plan d'affectation des zones (PAZ), suite à la mensuration cadastrale et à la constatation de la forêt, ainsi que, notamment, dans les secteurs de l'institut St-Raphaël, de la déchetterie de Champlan et du projet de golf;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) et en particulier l'article 146 lettre a;

Vu les dispositions applicables de la législation fédérale et cantonale;

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique concernant les modifications susmentionnées, inséré dans le Bulletin officiel n° 45 du 8 novembre 2013;

Vu les oppositions formulées suite à cette publication et leur traitement par le conseil municipal de Grimisuat, statuant le 4 décembre 2013;

Vu la décision de l'assemblée primaire de Grimisuat du 16 décembre 2013 approuvant les modifications du PAZ telles que mises à l'enquête le 8 novembre 2013, avec certains amendements issus des oppositions;

Vu le dépôt public du PAZ modifié pendant 30 jours, rendu notoire par insertion dans le Bulletin officiel n° 51 du 20 décembre 2013;

Vu les deux recours adressés au Conseil d'Etat contre les décisions précitées du conseil municipal et de l'assemblée primaire de Grimisuat;

Vu les préavis du 25 mars 2014 du Service de l'agriculture (SCA);

Vu le préavis du 27 mars 2014 du Service des forêts et du paysage (SFP);

Vu le préavis du 3 avril 2014 du Service des routes, transports et cours d'eau (SRTCE);

Vu la détermination du 11 avril 2014 de la commune de Grimisuat;

Vu les préavis du 25 mars et du 16 avril 2014 du Service de la protection de l'environnement (SPE);

Vu les préavis et rapports de synthèse du 8 avril et du 17 avril 2014 du Service du développement territorial (SDT);

Attendu que les recours, dont l'un a été retiré, feront l'objet de décisions séparées;

Sur la proposition du Département des finances et des institutions;

**le Conseil d'Etat**

**décide**

d'homologuer les modifications du plan d'affectation des zones (PAZ) de la commune de Grimisuat, telles qu'adoptées par l'assemblée primaire de Grimisuat le 16 décembre 2013, avec les modifications et conditions suivantes.

**A. Modifications**

✓ La zone d'agriculture industrielle de Grimisuat au lieu-dit « Le Crou - Prapatchia » est maintenue telle quelle. Le PAZ et sa légende devront être modifiés dans ce sens.

✓ Le tracé de la limite de la zone à bâtir sur le n° 1722 devra être conforme à celui ressortant de la décision du Conseil d'Etat du 20 mars 2014.

**B. Conditions**

1. Les conditions posées par le SCA en relation avec les terres agricoles et leurs exploitants devront être prises en compte.
2. Les exigences du SFP concernant l'actualisation du PAZ et du RCCZ en matière de nature et de paysage devront être intégrées à la prochaine modification partielle du PAZ et du RCCZ, actuellement à l'étude, et un représentant de la section nature et paysage devra être convié à une séance aménagée dans ce but.
3. L'espace réservé aux eaux devra être pris en compte et la procédure y relative engagée dans les meilleurs délais, d'entente avec le SRTCE. L'approbation des plans y relatifs devra intervenir d'ici au 31 décembre 2018. Dans l'intervalle, les dispositions de l'article-type contenu dans le préavis du SRTCE sont applicables; cette disposition est à intégrer dans le RCCZ lors de la prochaine modification de celui-ci.
4. La procédure d'approbation des zones de dangers doit être engagée dans les plus brefs délais. Les zones de dangers devront être approuvées par l'autorité compétente et reportées sur le PAZ au plus tard lors du dépôt du prochain dossier de modification partielle du PAZ et du RCCZ.
5. Les propositions du SPE en matière de degrés de sensibilité selon l'OPB devront être examinées lors de la prochaine révision globale du RCCZ.
6. En ce qui concerne le secteur de St-Raphaël, les conditions émises par le SPE dans son préavis du 25 mars 2014 devront être respectées, en fonction de la législation applicable.

7. L'article 118 RCCZ (zone de détente et de loisirs destinée à l'aménagement du golf) devra être supprimé dans le cadre de la prochaine modification partielle du PAZ et du RCCZ.

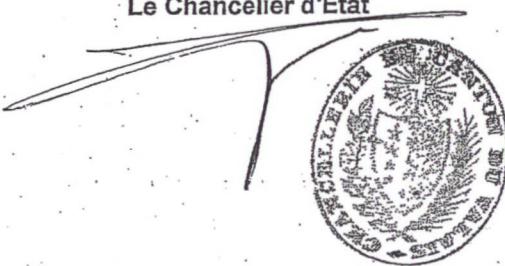
30 AVR. 2014

Séance du

Emoluments Fr. 200.--

Timbre santé Fr. 7.--

Pour copie conforme,  
Le Chancelier d'Etat



Distribution      5 extr. DFI  
                  1 extr. SFP  
                  1 extr. SCA -  
                  1 extr. SRTCE  
                  1 extr. SPE  
                  1 extr. IF